

Texte pseudonymisé

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

Arrêt N° 42/25 – VII – REF

**Audience publique du vingt-six mars deux mille vingt-cinq**

Numéro CAL-2024-00306 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre;  
Nadine WALCH, premier conseiller;  
Françoise SCHANEN, conseiller ;  
Sheila WIRTGEN, greffier.

E n t r e :

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.), inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 25 mars 2024,

comparant par Maître Eric SAYS, avocat à la Cour, comparant à l'audience par Maître Dilara CELIK, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit FERREIRA SIMOES du 25 mars 2024,

comparant par Maître Denis CANTELÉ, avocat à la Cour, comparant à l'audience par Maître Michaël MIGNON, avocat, les deux demeurant à Luxembourg.

---

## LA COUR D'APPEL :

Par lettre déposée au greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch le 28 novembre 2022, PERSONNE1.) a régulièrement formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement n° 52/2022 du 21 novembre 2022, lui enjoignant de payer à la société SOCIETE1.) S.à r.l. (ci-après la société SOCIETE1.) le montant de 37.770,97 € avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance jusqu'à solde.

Suivant ordonnance rendue le 19 décembre 2023, un Juge au Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente dudit tribunal, a déclaré le contredit recevable et partiellement fondé. Il a condamné PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 15.580,34 € avec les intérêts au taux légal à partir du 22 novembre 2022 jusqu'à solde, a rejeté la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure, a fait masse des frais de l'instance, les a imposés pour moitié à la société SOCIETE1.) et pour moitié à PERSONNE1.) et il a ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance rendue.

Pour statuer dans ce sens, le juge de première instance a rejeté le moyen d'irrecevabilité tiré du libellé obscur et a retenu que la somme de  $(23.369,51 - 3.894,17 - 3.895) = 15.580,34$  € n'est pas sérieusement contestable en raison de la transaction du 22 mars 2022.

Pour le surplus, il a été constaté que le bien-fondé de la demande en paiement de la société SOCIETE1.) relative aux factures postérieures au 22 mars 2022 nécessite un examen approfondi et détaillé des éléments de fait et de droit, examen qui relève de la compétence exclusive des juges du fond.

De cette ordonnance, qui n'a pas été signifiée, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel suivant exploit d'huissier du 25 mars 2024, pour voir dire, par réformation, que la demande en paiement de la société SOCIETE1.) est irrecevable pour libellé obscur, sinon, subsidiairement, pour voir déclarer la demande non fondée. L'appelant sollicite la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement des frais et dépens des deux instances et l'obtention d'une indemnité de 700,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour la première instance et de 1.000,- € pour l'instance d'appel.

A l'appui de son appel, PERSONNE1.) conteste que la requête en matière d'ordonnance conditionnelle de paiement ait contenu le relevé de décompte avec copie de factures dont le paiement est réclamé, de sorte qu'il n'aurait pas pu utilement préparer sa défense. La requête devrait partant être déclarée irrecevable pour libellé obscur.

Quant au fond, l'appelant conteste d'avoir signé ladite transaction, d'avoir passé commande des prestations facturées et les montants mis en compte.

La société SOCIETE1.) conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise par adoption des motifs en ce qui concerne la recevabilité de sa demande et en ce qui concerne la condamnation de la partie adverse au paiement des factures émises jusqu'au 22 mars 2022.

Pour le surplus, elle interjette appel incident et sollicite, par réformation de l'ordonnance entreprise, la condamnation de PERSONNE1.) au paiement des factures pour la période du 23 mars 2022 au 12 août 2022, à savoir la somme de 22.190,63 €

La société SOCIETE1.) demande en outre l'obtention d'une indemnité de procédure de 2.000,- € pour l'instance d'appel.

### **Appréciation de la Cour**

Il convient de relever qu'il est prévu par l'article 920 du Nouveau Code de procédure civile que la demande en octroi d'une provision est formée au greffe par requête faite par le créancier ou par son mandataire et est consignée sur un registre spécial, sur papier non timbré, tenu au greffe du tribunal.

La déclaration contient, sous peine de nullité:

1. les noms, prénoms, professions et domiciles ou résidences des parties demanderesse et défenderesse;
2. l'objet de la demande et l'exposé des moyens.

A l'appui de la demande il est joint tous documents de nature à justifier de l'existence et du montant de la provision et à en établir le bien-fondé.

En l'espèce, la société SOCIETE1.) a indiqué comme cause de la créance dans la requête en matière d'ordonnance de paiement du 14 novembre 2022 « *locations, entretiens et réparations de véhicules / Factures impayées – Relevé de compte avec copies des factures joint* ».

Il ne résulte cependant d'aucun élément de la cause que le prédit relevé ait été annexé à la requête tel qu'indiqué.

Ledit document, versé comme pièce 15 par la société SOCIETE1.), détaille environ une centaine de factures ou autres pièces comptables, avec mention des différents paiements et des montants prétendument réduits.

En vertu de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile tant l'exploit d'ajournement que, par analogie, l'exploit d'assignation ou la requête en obtention d'une ordonnance de paiement, doit contenir, à peine de nullité, l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens. Ces indications, constituant le libellé de la requête,

ont pour but de faire connaître au défendeur, d'une manière expresse, l'objet du procès et les moyens à l'appui, c'est-à-dire sur quelle qualité, quel titre, ou sur quel motif le demandeur se base. Si l'exposé des moyens peut être sommaire, l'objet de la demande doit toujours être énoncé d'une manière complète et claire. La question de savoir s'il a été répondu aux exigences de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile se réduit à déterminer si, d'après les termes et la rédaction de l'acte, les moyens sur lesquels s'appuie le demandeur et l'objet qu'il poursuit sont suffisamment énoncés.

En l'espèce, la société SOCIETE1.) se limite à indiquer « *locations, entretiens et réparations de véhicules / Factures impayées – Relevé de compte avec copies des factures joint* » dans la requête en obtention d'une provision sans préciser à quels contrats elle fait référence, bien que les parties semblent avoir signé plusieurs contrats, sinon quels travaux ou réparations elle aurait entrepris pour quel véhicule loué.

La partie intimée omet également d'énumérer les factures dont elle réclame le paiement, dont le nombre avoisine la centaine suivant le prédit relevé, étant rappelé qu'il n'est pas établi que PERSONNE1.) ait eu communication dudit relevé.

Il s'y ajoute qu'il semble que les parties aient conclu une transaction, sur base de laquelle la société SOCIETE1.) a sollicité la condamnation à un certain montant en première instance, qui n'est pas non plus mentionnée dans la requête.

A défaut de ces éléments, il y a lieu de retenir que l'objet indiqué dans la requête en obtention d'une ordonnance de paiement du 14 novembre 2022 n'est pas suffisamment précis, de sorte que PERSONNE1.) a pu se méprendre sur la portée de l'action dirigée contre lui et n'a pas utilement pu préparer sa défense, ce qui lui a causé un préjudice.

Par réformation de l'ordonnance entreprise, l'exception du libellé obscur est à accueillir comme étant fondée et la requête en obtention d'une ordonnance de paiement du 14 novembre 2022 encourt la nullité.

Comme la requête initiale est à annuler, l'analyse de l'appel incident devient sans objet.

La société SOCIETE1.) ayant succombé dans ses prétentions, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure est à rejeter.

Les demandes de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure sont à déclarer non fondées, dès lors qu'il ne justifie pas en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais non compris dans les dépens des deux instances.

La société SOCIETE1.) est à condamner aux frais et dépens des deux instances.

**Par ces motifs :**

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel principal et incident,

dit l'appel principal fondé,

par réformation de l'ordonnance du 19 décembre 2023, déclare nulle la requête en matière d'ordonnance de paiement du 14 novembre 2022, ainsi que l'ordonnance conditionnelle de paiement du 21 novembre 2022,

dit l'appel incident sans objet,

déboute les parties de leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société SOCIETE1.) S.à r.l. aux frais et dépens des deux instances.